

Règlement intérieur du restaurant scolaire

Article 1 :

Le moment du repas est un moment de détente nécessaire à l'équilibre physique et moral des enfants. Pour le confort de tous, les consignes de fonctionnement mises en place par les animateurs et le personnel du restaurant scolaire doivent être respectées.

Les enfants doivent notamment éviter tout désordre, tout bruit exagéré, toute dégradation de matériel et respecter les règles de politesse à l'égard du personnel et de leurs camarades.

Article 2 :

En cas de manquement à ces règles, les "sanctions" suivantes sont prévues :

- La remontrance verbale
- L'avertissement dont les parents seront informés des motifs par écrit par le responsable du restaurant scolaire
- L'exclusion temporaire d'une durée d'une semaine au bout de 3 avertissements, possible après un entretien avec les parents et l'Adjointe aux Affaires Scolaires

En cas d'incident grave, une sanction d'exclusion peut être prononcée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant. Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission des Affaires Scolaires.

Article 3 :

En cas de traitement médical temporaire d'un enfant, le personnel ne pourra administrer des médicaments même sur demande écrite des parents. Les régimes alimentaires spécifiques doivent être impérativement justifiés par un certificat médical. En cas d'allergies alimentaires, merci de communiquer la liste des ingrédients à éviter.

Article 4 :

Le paiement du service de restauration s'effectue mensuellement, dans les 15 jours qui suivent la facturation.

Article 5 :

Le personnel municipal affecté au restaurant scolaire est chargé de l'application du présent règlement.